

18 2042

N° 93-1174

PM | SGG | SL

III) E C R E T

Orodonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- 1°.- Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Avenant n°1 à la Convention générale de Sécurité Sociale du 29 Mars 1974, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 21 Décembre 1992.
- 2°.- Projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 69.49 du 16 Juillet 1969, relative à la Police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.
- 3°.- Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 79.65 du 16 Juillet 1979 portant création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

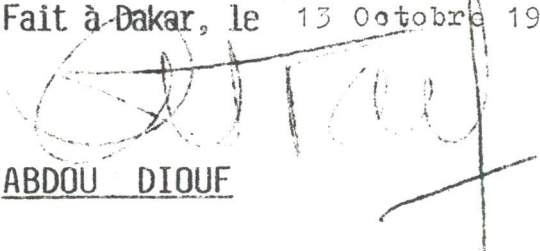
(/U la Constitution ;

III) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des sénégalais de l'extérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education nationale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des sénégalais de l'extérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 Octobre 1993


ABDOU DIOUF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


HABIB THIAM

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

PROJET DE LOI modifiant et complétant la loi
n° 79-65 du 16 Juillet 1979 portant création
de l'Institut national supérieur de l'Education
populaire et du Sport (INSEPS).

EXPOSE DES MOTIFS

Les Etats généraux de l'Education et de la Formation ont assigné à l'Université le rôle d'une institution ouverte aux préoccupations de développement dans tous les secteurs de la vie nationale.

C'est pourquoi, dans le cadre de la restructuration et de la rationalisation des écoles de formation professionnelle, il a été décidé de rattacher l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS) à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar.

Cette nouvelle donnée, pour qu'elle soit effective, implique l'adoption de textes statutaires qui entérinent cette décision gouvernementale.

C'est ainsi que, entre autres, doit être révisée la loi n° 79-65 du 16 Juillet 1979 portant création de l'INSEPS et qui l'érige en établissement public.

La mutation attendue de l'INSEPS, c'est à dire qu'il devienne un établissement universitaire dont l'action s'inscrit dans la poursuite des objectifs de l'Université de développement, appelle des mesures suivantes :

- suppression de toute référence à la tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- précision de ses missions fondamentales qui doivent mieux répondre aux normes universitaires ;
- pleine intégration de la mission de participation au développement du sport de performance d'une part et celle d'encadrement des activités physiques sportives et socio-éducatives d'autre part.

Il découle de ce qui précède la nécessité de :

1°) modifier l'article 2

- par l'introduction d'une référence au rattachement à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar
- par le remplacement à l'alinéa 1 de l'appellation "conseillers d'éducation populaire" par celle de "techniciens supérieurs des activités socio-éducatives"
- par l'adjonction à l'alinéa 1 de la formation "des techniciens supérieurs des sports"
- par la suppression à l'alinéa 3 du membre de phrase "relevant des ministères"

../..

- par l'adjonction d'un alinéa 4 relatif aux activités socio-éducatives ainsi libellé "d'offrir des services à la collectivité dans le domaine du sport de performance, de l'éducation physique pour tous, des loisirs et de l'éducation populaire"

2°) supprimer l'article 3 qui devient caduc.

Telle est l'économie du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

18 2042

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

Rapport fait au nom de la Commission de l'Education
de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

sur

Le projet de loi n° 40/93 modifiant et complétant la
loi n° 79-65 du 16 Juillet 1979 portant création de
l'Institut national Supérieur de l'Education
Populaire et du Sport (INSEPS)

Par

Lassana KABA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, s'est réunie le 15 novembre 1993, sous la présidence de notre collègue Abdel Kader SABARA pour examiner le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 79-65 du 15 Juillet 1979 portant création de l'Institut National Supérieur de l'Education Populaire et des Sports (INSEPS). Monsieur André SONKO, ministre de l'Education nationale entouré de ses proches collaborateurs, et Mr Khalifa Ababacar SALL, ministre délégué auprès du Premier Ministre, représentaient le gouvernement.

Présentant l'exposé des motifs du projet de loi, le Ministre a rappelé les recommandations du séminaire organisé à Saly en 1991 autour de la restructuration des écoles de formation. Il a en outre affirmé que la formation supérieure dans les disciplines d'éducation populaire, physique et sportive doit répondre aux mêmes exigences que les autres formations supérieures et que dans cette logique, il a paru important de rattacher l'INSEPS à l'Université Cheikh Anta DIOP.

Après l'exposé du Ministre, vos commissaires ont surtout insisté sur le problème du personnel enseignant qui doit être recruté selon des critères universitaires.

En répondant à cette question, le Ministre a rassuré vos commissaires en révélant qu'une commission est créée dans le cadre du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur(CAMES) pour étudier ce problème.

Satisfaits des réponses du Ministre, vos commissaires ont adopté le projet de loi n° 40/93 et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part.

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 30

LOI modifiant et complétant la loi
n° 79-65 du 16 Juillet 1979 portant
création de l'Institut national supé-
rieur de l'Education populaire et du
Sport (INSEPS).

L'Assemblée nationale, après^{en} avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mer-
credi 15 Décembre 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de l'article 2 de la loi 79-65 du 16 Juil-
let 1979 sont modifiées ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 2 : L'Institut national supérieur de l'Education/^{populaire} et du Sport (INSEPS),
rattaché à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, a pour mission :

- 1°) -- la formation, tant théorique que pratique,
 - . des professeurs d'éducation physique et sportive,
 - . des techniciens supérieurs des activités socio-éducatives,
 - . des techniciens supérieurs des Sports,
 - . des inspecteurs d'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports : administration, gestion et contrôle des ac-
tivités physiques, sportives et socio-éducatives.
- 2°) -- la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines des
Sciences et techniques de l'Activité physique et sportive, des
méthodes d'animation sportive et socio-éducative et de la psy-
cho-sociologie des groupes.

3°) - la formation permanente de l'ensemble des agents à vocation socio-éducative, ainsi que des groupes et animateurs des institutions de jeunesse d'éducation populaire et des organismes sportifs.

4°) - d'offrir des services à la collectivité dans le domaine du sport de performance, de l'éducation physique pour tous, des loisirs et de l'éducation populaire.

ARTICLE 2 : Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de la loi 79-65 du 16 Juillet 1979.

ARTICLE 3 : Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport sont fixées par décrets.

DAKAR, le 15 Décembre 1993

Le Président de Séance

MBaye DIOUF